



MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

Nom de l'école ou du centre: _____

Clause 8-5.05 de l'Entente locale:

« Lors de la détermination de l'horaire de travail, la direction doit, à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne donne explicitement son consentement à l'effet contraire, respecter les modalités suivantes :

- a) l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut débuter plus de vingt (20) minutes avant celui de l'élève;*
- b) l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut se terminer plus de soixante-quinze (75) minutes après celui de l'élève;*
- c) les temps prévus aux paragraphes a) et b) peuvent être interchangeés après entente entre la commission et le syndicat. »*

Proposition à soumettre en assemblée générale:

Que l'assemblée générale des enseignantes et enseignants accepte qu'une entente soit convenue entre le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval (SERL) et la Commission scolaire de Laval (CSDL) à l'effet d'interchanger les temps prévus aux paragraphes a) et b) de l'Entente locale.

Le vote doit être majoritaire aux deux tiers (2/3).

Résultat du vote: _____ % pour

_____ % contre

La proposition est, par conséquent:

adoptée

refusée

Nom

Nom

Signature

Signature

Date: _____

À retourner au bureau du SERL dans les plus brefs délais.